

Le lien de causalité menacé

Rémi Moreau and Alain Letourneau

Volume 58, Number 2, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104752ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104752ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. & Letourneau, A. (1990). Le lien de causalité menacé. *Assurances*, 58(2), 273–280. <https://doi.org/10.7202/1104752ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

et

Alain Letourneau¹

Le lien de causalité menacé

Nous avons parcouru avec un intérêt certain un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 7 juillet 1989, lequel n'est pas sans nous étonner à la lumière du droit québécois sur le lien de causalité en matière de responsabilité civile.

273

Résumons d'abord les faits. La victime, passagère dans la voiture conduite par son mari, est blessée légèrement au cours d'un accident de la route, et il est admis en première instance que la responsabilité est imputable entièrement au conducteur de l'autre véhicule. Une intervention chirurgicale nécessite plusieurs transfusions sanguines, à la suite de quoi une analyse de sang révèle que la victime de l'accident est devenue séropositive. Il est admis en cour, par des experts, que le virus du sida a été transmis au moment de la transfusion sanguine.

Le conducteur fautif soutient devant le tribunal que le préjudice dont se plaint la victime ne résulte pas directement de l'accident de la circulation. La Cour d'appel de Paris rejette ses prétentions et le rend responsable de tous les préjudices corporels, y compris de la contamination par transfusion sanguine, en s'appuyant, entre autres, sur les motifs qui suivent :

- l'inobservation des règlements et la référence aux articles 319 et 320 du Code pénal, qui visent «*quiconque aura été involontairement la cause de l'homicide ou des blessures involontaires*»;
- la notion du lien de causalité, en droit français :

¹ Associé dans le cabinet Pepin, Letourneau, M^c Alain Letourneau nous livre ses réflexions dans le cadre de cette chronique.

«La faute *sine qua non* du prévenu, c'est-à-dire sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit, doit être réputée causale. *Dès lors que plusieurs causes produites successivement ont été les conditions nécessaires du dommage, toutes sont les causes de la première à la dernière.*»

Publié dans *L'Argus*², le jugement est suivi d'un compte rendu sous la plume de F. Lacipière, qui y voit «*une des décisions les plus remarquables et les plus pertinentes qu'il nous ait été donné de lire depuis vingt ans au moins*».

274

Ce jugement n'est pas sans étonner. Qu'en est-il en droit au Québec? Une récente décision³ de la Cour d'appel, en 1989, a assoupli le lien de causalité. Voici ce qu'en dit M^e Isabelle Parizeau⁴ dans la *Revue du Barreau*⁵, sous le titre «Le lien de causalité... au bord du gouffre» :

«[...] un jugement qui semble substituer l'exigence d'une relation probable entre la faute et le dommage par celle, plus souple, d'une relation possible.

«[...]. On peut donc conclure que le juge aurait une certaine latitude pour créer le droit lorsque la règle de droit est imprécise, mais lorsqu'elle est claire et établie depuis cent ans, ne devrait-il pas se contenter de la dire?»

Pour en savoir plus long sur l'attitude adoptée par nos plus hautes cours en regard du lien de causalité, nous avons transmis le jugement français à M^e Alain Letourneau et nous lui avons demandé de nous livrer ses réflexions dans le cadre de cette chronique. Voici sa réponse.



J'ai lu avec énormément d'intérêt la décision de la Cour d'appel de Paris, et n'en suis pas pour autant ébaudi.

²*L'Argus*, Paris, n° 6138, 17 novembre 1989, p. 2925.

³*Laferrière c. Lawson*, J.E. 89-91 (autorisation de pourvoir en Cour suprême).

⁴Associée dans le cabinet Pepin, Letourneau.

⁵Tome 49, n° 3, mai-juin 1989.

Nos plus hautes cours, dans ce domaine, se sont payé le luxe de décisions à ce point nuancées qu'il est parfois difficile de poser un verdict précis face à un problème donné.

En 1927, la Cour suprême, dans une décision de *McLaughlin c. Edwin W. Long* [1926, R.C.S., p. 303], déclarait à la page 310 :

"In order to constitute contributory negligence it does not suffice that there should be some fault on the part of the Plaintiff without which the injury that he complains of would not have been suffered; a cause which is merely a sine qua non is not adequate. As in the case of primary negligence charged against the Defendant, there must be proof, or at least evidence from which it can reasonably be inferred, that the negligence charged was approximate in the sense of effective, cause of such injury [...]"

275

Reprise par la Cour d'appel en 1967, dans la cause de *International Transport c. Prendergast* [1967, B.R., p. 152], la susdite décision amenait les commentaires suivants :

«Ceci ne s'éloigne pas de façon tangible de notre concept tel qu'exprimé par M. le juge Pratte dans *Brisson v. Potvin* : S'il intervient, entre une première faute et un dommage, une autre faute commise par un tiers, ayant un rapport plus direct avec le dommage, et normalement imprévisible par le premier agent, cette dernière faute empêche la première d'être la cause directe du dommage.»

La décision parlera de la responsabilité attachée à une faute qui devient épuisée, et devient donc une cause indirecte de l'accident, *causa sine qua non* à n'en pas douter, *causa remota* mais non *causa proxima*, *causa causans* et déterminante de l'accident.

Ceci semblait régler le problème au niveau des tribunaux canadiens, et pourtant, en 1969, la Cour suprême du Canada effectuait une intervention remarquée dans *Chartier c. Laramée* [1969, SCR, p. 771]. Blessé à l'occasion d'un accident de motocyclette en regard duquel il n'était nullement responsable, un jeune homme se retrouve à l'hôpital avec une jambe dans le plâtre. Quelques jours

plus tard, les médecins lui permettent de se lever et de se déplacer sur des béquilles, pourvu qu'il ne mette aucun poids sur la jambe blessée. Ce faisant et se dirigeant vers la salle de bain, le ressort de la porte de celle-ci le prend par surprise, le met hors d'équilibre, entraîne sa chute et une nouvelle blessure.

L'honorable juge déclarait alors :

«Dans son mémoire, l'appelant fait état d'instructions données à un jury par le juge Yves Bernier, de la Cour supérieure, dans les termes suivants :

276

«Alors, ce sera à vous de décider si cette deuxième «section du tendon est due à l'accident automobile, «c'est-à-dire à l'état général où il fut mis par cet «accident, ou si c'est dû à une faute personnelle du «demandeur, de sa part en cette occasion au retour de «l'hôpital. A-t-il pris un risque, a-t-il fait quelque «chose d'insensé, a-t-il été négligent? Et vous pouvez «vous demander si la condition dans laquelle il se «trouvait n'est pas aussi une cause à ce deuxième «incident.

«Était-ce dû à l'état du tendon, à sa faiblesse, à la «faiblesse de celui-ci ou à une conduite négligente ou «répréhensible de la part du demandeur?»

«Ici, la preuve ne démontre pas que la seconde fracture soit le résultat d'une faute de la victime. Comme elle est évidemment par ailleurs la conséquence de la condition dans laquelle cette dernière s'est trouvée par suite du premier accident, il faut les rattacher.»

Jean-Louis Baudoïn, dans son livre sur la *responsabilité civile délictuelle* (édition 1985, n° 364) déclarait, relativement à cette décision :

«Une troisième situation peut se présenter, lorsque la rupture du lien résulte d'un événement non imputable à l'agence humaine. La logique voudrait alors que l'on appliquât la même règle et que la responsabilité de l'auteur de la faute fût totalement ou partiellement exclue. Un arrêt de la Cour suprême jette un doute à cet égard. Le demandeur avait subi une fracture de la jambe

dans un accident d'automobile. Alors qu'il était à l'hôpital et marchait avec des béquilles selon les ordres et conseils du médecin traitant, il perdit l'équilibre en franchissant une porte et subit une seconde fracture. Celle-ci, d'après la preuve, ne pouvait être reliée ni à la faute de la victime ni à celle de l'hôpital, ni à celle du médecin. Elle constituait donc, à notre avis, un *novus actus*. Pourtant, la Cour suprême, renversant la Cour supérieure et la Cour d'appel, relia la seconde chute à la faute originale; si le premier accident n'avait pas provoqué cette condition physique de la victime, le second n'aurait pas eu lieu. Nous pensons qu'il ne peut s'agir là que d'une décision d'équité.»

277

C'est donc un dur jugement que porte le juge Baudoin à l'encontre de la Cour suprême, mais je suis, avec le peu de poids que j'emporte, d'accord avec cette opinion.

Dans le cas dont traite la Cour d'appel de Paris, il me semble que la bouteille de sang contaminé qui se trouvait sur une tablette aurait pu ne pas être celle servant à la transfusion donnée à la victime, de telle sorte qu'un tiers, qui serait peut-être à jamais demeuré inconnu, en aurait subi les malheureuses conséquences.

Il est vrai que si la victime ne s'était pas trouvée à l'hôpital ce jour-là, elle ne se serait pas trouvée en position de recevoir ce sang.

Pourtant, le choix de cette bouteille de sang, le défaut de faire les examens et essais voulus pour s'assurer que le sang n'était pas contaminé, devrait constituer une faute distincte, à moins qu'on ne prétende que, à cette époque, ces essais et examens n'existaient pas et n'étaient pas connus ou que le danger en question était à ce point imprévisible que les examens effectués visaient à rechercher d'autres virus que celui-là.

Si tel était le cas, on se retrouverait donc avec un dommage dont autant la victime que le responsable de l'accident qui a mis la victime dans cette position seraient innocents.

Dans ce dernier cas, le choix des solutions varie.

L'honorable juge Rivard, dans la cause de *Mailhot c. Marleau* [1929, 46 B.R., p. 343] déclarait :

«Si les dommages ne doivent pas être attribués à l'imprudance de la victime elle-même, il faut dire que c'est là un de ces accidents anonymes dont la responsabilité n'atteint personne.»

Vu par l'autre bout de la lorgnette, on obtient le raisonnement suivant, cité dans *Mazur c. Imperial Investment* [1963, RCS, p. 281], à la page 292 :

"The well known principle that where one of two innocent persons must suffer from the fraud of a third, the loss should be borne by him who enabled the third person to commit the fraud."

278

En transposant, on pourrait donc dire que lorsque deux personnes innocentes d'un dommage donné doivent subir les conséquences de ce dommage (soit en supportant le dommage, soit en l'indemnisant), le fardeau de la perte devrait être supporté par celui à qui est imputable la situation qui a permis que ce dommage se produise.

Dans le contexte d'aujourd'hui, une transfusion de sang emportant de telles conséquences me paraîtrait nettement imputable à l'organisme hospitalier.

De la même façon, si je me penche sur le cas de cet individu qui, sur béquilles, perdit l'équilibre, je me questionne sérieusement sur le fait que, en tentant d'ouvrir la porte, et dans la mesure où elle était munie d'un ressort qui l'amena à se refermer, il n'était pas à même de constater qu'il faisait un effort démesuré par rapport à son équilibre et s'il n'aurait pas dû alors tout simplement sommer le personnel infirmier de venir à son aide.

La question prend vraiment son ampleur lorsqu'on découvre qu'il y a nettement bris du lien de continuité entre le geste fautif initial et la conséquence mise sous microscope, mais que, par contre, cette dernière résulte nettement d'une chaîne d'événements dont certains sont directement imputables au responsable du premier accident, et d'autres résultent de *novus actus* qui, venant au gré du hasard et compte tenu de l'époque où ils surviennent, sont incontrôlables et ne sont donc imputables à personne.

La victime doit-elle alors être laissée à son triste sort?

L'auteur de l'accident doit-il être rendu responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes?

Doit-on, dans un tel cas, passer outre la condition *sine qua non* pour un des divers motifs mentionnés plus haut?

Il n'y a aucun doute que, dans ces cas, le *deep pocket theory* aura fort à faire avec la décision du Tribunal.

Il n'y a également aucun doute que la victime mérite toute notre sympathie, et que celle-ci justifiera des efforts sérieux pour tenter de l'indemniser.

Il me paraît cependant évident qu'avant d'en arriver à des conséquences aussi draconiennes il faudra épuiser, de façon très sérieuse, toutes les possibilités d'imputer le *novus actus interveniens* à son auteur réel.

Comme tu le vois, je n'ai pas de solution miracle, et tant que le droit québécois distinguera entre la condition *sine qua non* et la cause, je crois que la décision de la Cour de Paris demeure inacceptable.

Journal tenu pendant la commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, de 1964 à 1967, par André Laurendeau, VLB Éditeur, Montréal

Tout en dirigeant la commission d'enquête qu'il présidait conjointement avec M. Davidson Dunton, M. André Laurendeau a tenu son journal de 1964 à 1967. Il y parle en toute simplicité des gens que la commission a réunis et questionnés. Il y écrit en toute franchise ce qu'évoque en lui leur témoignage qui l'étonne, parfois le stupéfie et souvent le laisse pantois. Il parle également de ces gens qu'il a rencontrés à travers le Canada et des opinions qu'ils ont exprimées sur des questions souvent bien mal comprises et qui indiquent comme est creux le fossé entre les deux nations fondatrices.

Il y a là un livre extrêmement intéressant par sa simplicité, par les opinions que l'auteur exprime au fur et à mesure de son périple.



Il faut mentionner ici cet autre ouvrage collectif, consacré à André Laurendeau après le colloque tenu à l'Université du Québec à Montréal, en 1989. Il contient d'excellentes études sur un homme remarquable et dont on ne dira jamais trop l'importance dans le milieu canadien-français.

280

Nous en profitons pour féliciter l'Université du Québec à Montréal pour ses travaux consacrés aux hommes politiques qui ont joué un grand rôle dans l'évolution du Canada français.

G. P.